

Dossier du BHI No. S1/5015

LETTRE CIRCULAIRE 47/2000
20 octobre 2000

**MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONALE (OHI) ET LA COMMISSION OCEANOGRAPHIQUE
INTERGOUVERNEMENTALE (COI)**

Monsieur,

A la suite de la mise en oeuvre du programme de travail de l'OHI, et notamment de la tâche 1.2.2. "Formaliser les relations avec d'autres organisations internationales en signant des protocoles d'accord", le Comité de direction du BHI et le Secrétaire général de la COI, le Dr. Patricio Bernal, ont révisé le libellé du Mémoire d'accord COI-OHI ratifié en 1984, puis approuvé et signé un nouveau texte que vous trouverez joint en Annexe A.

Le nouveau libellé met en avant la coopération entre les deux organisations, dans le cadre de la Convention des NU sur le Droit de la mer, approuvée lors de la première réunion du Processus consultatif des NU chargé d'examiner les développements en matière de questions océaniques, réunion dont le rapport a été communiqué aux Etats membres de l'OHI sous couvert de la LC 34/2000.

Tous les commentaires susceptibles d'être formulés seront les bienvenus.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Contre-amiral Giuseppe ANGRISANO
Président

Annexes : Annexe A - Mémoire d'accord COI-OHI 2000
 Annexe B - Mémoire d'accord COI-OHI 1984

**MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION
HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE
ET LA COMMISSION OcéANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE**

(2000)

Contexte : Ce Mémorandum d'accord doit être considéré comme la version actualisée du Mémorandum d'accord conclu entre la COI et l'OHI, le 25 janvier 1984, dont la mise en oeuvre a été satisfaisante.

La Commission océanographique intergouvernementale (COI) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI), conscientes du besoin sans cesse croissant de coopérer étroitement à des activités présentant un intérêt commun pour les deux organisations et leurs Etats membres, conviennent de ce qui suit :

- (a) Continuer à coopérer au développement de la GEBCO (Carte Générale Bathymétrique des Océans) de la COI/OHI ainsi qu'à celui des Cartes Bathymétriques Internationales (CBI), conformément aux décisions de la Conférence Hydrographique Internationale et de l'Assemblée de la COI, et, en particulier, promouvoir le libre échange entre les deux Organisations, des données traitées et destinées à la fois à produire les futures éditions de la GEBCO et des CBI et à servir de base à la préparation des différentes sortes de feuilles en surimpression ou calques géologiques/géophysiques, physiques, chimiques et biologiques;
- (b) Participer étroitement et à égalité à tout autre organe subsidiaire conjoint pouvant être établi par les deux organisations, avec ou sans autres organismes qui en assurent conjointement le parrainage;
- (c) Prendre des mesures visant à renforcer et étendre leur coopération réciproque, compte tenu, en particulier, des exigences résultant du nouveau régime océanique, et notamment des dispositions relatives à la Convention des NU sur le Droit de la Mer, y compris la coopération, d'un ordre similaire, avec le Secrétariat des NU pour le Droit de la Mer et, en temps opportun, avec les organes susceptibles d'être établis dans le cadre de la Convention (par exemple la Commission des limites du plateau continental, le Processus consultatif continu des NU chargé d'examiner les développements en matière de questions océaniques, etc.) ;
- (d) Elaborer un concept pour la mise à disposition des données et des cartes à grandes échelles des zones côtières et du plateau continental choisies afin de permettre, en particulier aux Etats membres en voie de développement d'explorer, de déterminer et de gérer les limites de leur zone économique exclusive (ZEE) et de leur plateau continental, en tenant compte des dispositions du Droit de la Mer;
- (e) Contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de propositions relatives aux programmes de coopération technique composés d'éléments qui relèvent de la compétence et sont du ressort des organisations respectives, y compris l'échange

préalable de renseignements à ce sujet et l'élaboration d'autres mesures requises pour la mise en oeuvre de ces programmes ;

- (f) Promouvoir la formation, l'enseignement et le renforcement des capacités dans tous les domaines de l'hydrographie et de la cartographie présentant un intérêt commun, en faisant prendre davantage conscience aux Etats membres des deux Organisations de l'importance de la coopération dans l'utilisation des moyens de formation, des institutions de recherche, des bâtiments, des données ainsi que des compétences et de l'expérience du personnel, tout particulièrement dans l'intérêt des Etats en voie de développement ;
- (g) Inviter les représentants et experts de chaque organisation à assister et à participer activement, sans droit de vote, aux réunions de leurs organes directeurs et à celles de leurs organes subsidiaires au cours desquelles seront discutés des sujets présentant un intérêt spécifique pour les deux Organisations ;
- (h) Envisager la possibilité de procéder à des échanges temporaires de personnel ;
- (i) Organiser des réunions périodiques entre le Secrétaire général de la COI et le Comité de direction du BHI sur les questions susmentionnées.

ORGANISATION
HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONALE

COMMISSION
OCEANOGRAPHIQUE
INTERGOUVERNEMENTALE

Président du Comité de direction

Secrétaire général

**MEMORANDUM d'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONALE ET LA COMMISSION OCEANOGRAPHIQUE
INTERGOUVERNEMENTALE**

(1984)

La Commission Océanographique Intergouvernementale (COI) et l'Organisation Hydrographique Internationale (OHI), conscientes du besoin sans cesse croissant de coopérer étroitement à des activités présentant un intérêt commun pour les deux organisations et leurs Etats membres, conviennent de ce qui suit :

- (a) continuer à coopérer au développement de la Carte Générale Bathymétrique des Océans (GEBCO) de la COI/OHI, conformément aux décisions de la Conférence Hydrographique Internationale et de l'Assemblée de la COI, et, en particulier, promouvoir le libre échange entre les deux Organisations, des données traitées et destinées à la fois à produire les futures éditions de la GEBCO et à servir de base à la préparation des différentes sortes de feuilles en surimpression ou calques géologiques/géophysiques, physiques, chimiques et biologiques ;
- (b) participer étroitement et à égalité à tout autre organe subsidiaire conjoint pouvant être établi par les deux organisations, avec ou sans autres organismes qui en assurent conjointement le parrainage ;
- (c) prendre des mesures visant à renforcer et étendre leur coopération réciproque, compte tenu, en particulier, des exigences résultant du nouveau régime océanique, et notamment des dispositions relatives à la Convention des N.U. sur le Droit de la Mer, y compris la coopération, d'un ordre similaire, avec le Secrétariat des N.U. pour le Droit de la Mer et, en temps opportun, avec les organes susceptibles d'être établis dans le cadre de la Convention (par exemple la Commission des limites du plateau continental) ;
- (d) contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de propositions relatives aux programmes d'assistance technique composés d'éléments qui relèvent de la compétence et sont du ressort des organisations respectives, y compris l'échange préalable de renseignements à ce sujet et l'élaboration d'autres mesures requises pour la mise en œuvre de ces programmes (voir Annexe) ;
- (e) inviter les représentants de chaque organisation à assister et participer, sans droit de vote, aux réunions de leurs organes directeurs et à celles de leurs organes subsidiaires au cours desquelles seront discutés des sujets présentant un intérêt spécifique pour les deux Organisations ;
- (f) sur demande et s'il y a lieu, prévoir la représentation de la COI et de l'OHI conjointement aux réunions d'autres organisations auxquelles doivent être discutés des sujets d'intérêt commun ;

- (g) faciliter l'échange rapide de renseignements et de publications, en particulier sur des questions d'intérêt commun aux deux Organisations.

ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONALE

COMMISSION OCEANOGRAPHIQUE
INTERGOUVERNEMENTALE

Contre-amiral F.L. FRASER
Président du Comité de direction

Dr. Mario RUIVO
Secrétaire général

25 janvier 1984